

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE UC**

1 Mise à jour du bilan en puissance

Références

- (i) D-2015-100, page 5
- (ii) État d'avancement 2014 du Plan d'approvisionnement 2014-2023, page 7

Préambule

- (i) La Régie considère que l'analyse de l'utilisation de la Centrale en périodes de pointe ne peut être dissociée de la mise à jour du bilan en puissance du Distributeur. En effet, certaines caractéristiques du Protocole d'entente, notamment le volume et la durée des livraisons, sont sujettes aux développements en matière d'approvisionnements en puissance. À cet égard, la Régie retient pour examen les développements suivants : les contributions des marchés de court terme, les contributions d'électricité interruptible, l'entente d'échange de capacité avec l'Ontario et les résultats de l'appel d'offres A/O-2015-01.
- (ii)

**Tableau 4-2 :
Bilan en puissance (en MW)**

	2014 - 2015	2015 - 2016	2016 - 2017	2017 - 2018	2018 - 2019	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023
Besoins à la pointe visés par le Plan	37 892	38 280	38 575	38 855	39 192	39 591	40 052	40 396	40 713
+ Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 614	3 775	4 104	4 323	4 360	4 405	4 546	4 584	4 620
Besoins à la pointe incluant la réserve	41 506	42 055	42 679	43 178	43 552	43 996	44 597	44 980	45 333
- Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
- HQP - Base et cyclable	600	700	700	800	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
- Biomasse et petite hydraulique	299	390	457	523	523	523	523	523	523
- Éolien (4 000 MW) ⁽¹⁾	934	1 098	1 186	1 308	1 308	1 308	1 378	1 378	1 378
- Gestion de la demande en puissance	1 252	1 075	1 275	1 325	1 375	1 425	1 600	1 600	1 600
* Électricité interruptible	1 252	1 000	1 150	1 150	1 150	1 150	1 300	1 300	1 300
* Interventions en gestion de la demande en puissance	0	75	125	175	225	275	300	300	300
- Abaissement de tension	250	250	250	250	250	250	250	250	250
- Transactions de court terme réalisées	750	500	300	50					
= Puissance additionnelle requise	0	600	1 050	1 500	1 650	2 050	2 400	2 800	3 150

Note (1) : Contribution équivalente à 35 % de la puissance contractuelle, en vertu de l'entente d'intégration éolienne.

1.1 Veuillez mettre à jour le bilan en puissance qui figure en ii) en tenant compte des indications de la Régie au préambule i) ainsi que de la mise à jour la plus récente de la prévision des besoins à la pointe.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**
- 2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

2 Durée de l'entente

Référence

- (i) HQD-1, document 1, page 11

Préambule

- (i) *Dans l'éventualité où la Régie jugeait ne pas pouvoir approuver la durée de 20 ans proposée pour l'Entente mais déterminait une période se terminant à l'expiration du Contrat, soit en 2026, alors les droits et obligations du Distributeur en vertu de l'Entente avec TCE et de l'Entente avec Gaz Métro pour la période débutant le 17 septembre 2026 et se terminant le 30 novembre 2036 seraient attribués à la division Hydro-Québec Production, sans en affecter les avantages économiques.*

- 2.1 Veuillez confirmer que dans l'éventualité où la Régie jugeait ne pas pouvoir approuver la durée de 20 ans proposée pour l'Entente mais déterminait une période se terminant à l'expiration du Contrat, soit en 2026, la puissance associée à l'entente serait offerte par le Producteur au prix d'acquisition (*pass on*) lors d'un futur appel d'offres en puissance du Distributeur pour des besoins au-delà de 2026.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur ne peut présumer de la stratégie du Producteur.**
2 **Voir également la réponse à la question 2-f de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2,**
3 **document 8.**

- 2.2 En supposant un taux d'actualisation similaire pour le Producteur et le Distributeur, veuillez indiquer quelle serait la valeur économique (Van_{2014/2015}) de l'Entente (en terme de coût d'acquisition) pour chacun d'eux si les droits et obligations de l'Entente étaient attribués au Producteur après le 17 septembre 2026.

Réponse :

- 4 **Le coût unitaire sur chacune des deux périodes de dix ans est de près de**
5 **52 \$/kW-an.**

3 Frais fixes de l'entente

Références

- (i) HQD-1, document 1, page 8
(ii) HQD-1, document 1, page 7
(iii) HQD-1, document 1, Tableau A-1
(iv) HQD-1, document 3, page 3

Préambule

- (i) Compte tenu de l'équilibre énergétique et de la nature de l'Entente avec TCE, les livraisons d'électricité en base de la Centrale ne devraient plus être requises avant l'échéance du Contrat, soit jusqu'en 2026. Toutefois, si le contexte devait changer de façon inattendue, l'Entente prévoit que la Centrale peut à nouveau alimenter le Distributeur selon les modalités prévues au Contrat.
- (ii) En vertu de l'Entente avec TCE, le Distributeur pourra compter sur des livraisons d'électricité garantie durant un maximum de 300 heures par hiver. L'énergie produite au cours des 100 premières heures est rémunérée à travers la prime fixe, alors que pour celle produite au cours des 200 heures suivantes s'ajoutent des frais de [REDACTED]. (notre souligné)
- (iii) Frais fixes annuels prévus aux ententes

	MW	Entente TCE		Entente Gaz Métro		TOTAL	
		M\$	\$/kW-an	M\$	\$/kW-an	M\$	\$/kW-an
2015 / 2016							
2016 / 2017	325					15,0	46,15
2017 / 2018	570					15,0	26,32
2018 / 2019	570					33,3	58,36
2019 / 2020	570					33,9	59,53
2020 / 2021	570					34,6	60,72
2021 / 2022	570					35,3	61,94
2022 / 2023	570					36,0	63,18
2023 / 2024	570					36,7	64,44
2024 / 2025	570					37,5	65,73
2025 / 2026	570					38,2	67,04
2026 / 2027	570					39,0	68,38
2027 / 2028	570					39,8	69,75
2028 / 2029	570					40,6	71,15
2029 / 2030	570					41,4	72,57
2030 / 2031	570					42,2	74,02
2031 / 2032	570					43,0	75,50
2032 / 2033	570					43,9	77,01
2033 / 2034	570					44,8	78,55
2034 / 2035	570					45,7	80,12
2035 / 2036	570					46,6	81,72
VAN 2014/2015						389	
- Annuité croissante (\$/kW-an)							51,55

(iv)

7. **Propriété et usage des installations.** Gaz Métro, directement ou par l'entremise de l'une de ses filiales, sera propriétaire des installations d'entreposage et de vaporisation et à ce titre sera responsable de leur construction (incluant le financement), de leur opération, de leur entretien, de leur réparation et éventuellement de leur démantèlement et notamment de toute responsabilité environnementale en découlant. Pendant la durée de l'Entente définitive, le Fournisseur ne pourra utiliser les installations d'entreposage et de vaporisation à d'autres fins ou pour satisfaire aucun autre engagement que les engagements pris envers l'Acheteur dans l'Entente définitive (sans exclure la possibilité de valorisation de la capacité d'entreposage par l'Acheteur visée à l'article 12). Avant l'expiration de l'Entente définitive, les Parties évalueront ensemble la possibilité de poursuivre l'utilisation des installations d'entreposage et de vaporisation à des conditions bénéfiques pour les Parties. Les Parties conviendront alors, en temps utile, des termes et conditions applicables considérant que ces installations auront été entièrement amorties par l'entremise des paiements à être effectués par l'Acheteur en vertu de l'article 11b)ii). L'Acheteur sera propriétaire du GNL dès qu'il sera livré au site d'entreposage. Le partage de responsabilité sera déterminé dans l'Entente définitive.

- 3.1 Veuillez confirmer que si l'entente proposée était acceptée par la Régie et dans la mesure où la Centrale devait à nouveau alimenter le Distributeur selon les modalités prévues au Contrat, le Distributeur continuerait d'assumer également les frais fixes annuels prévus aux ententes avec TCE et Gaz Métro GNL qui figurent au Tableau A-1.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur le confirme.**

- 3.2 Veuillez indiquer, si l'entente proposée était acceptée par la Régie et dans la mesure où la Centrale devait à nouveau alimenter le Distributeur selon les modalités prévues au Contrat, comment serait pris en compte le fait que les primes fixes associées à l'entente avec TCE incluent 100 heures d'utilisation en pointe.

Réponse :

- 2 **Voir la réponse à la question 11.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2,**
3 **document 3.**

- 3.3 Veuillez indiquer, si l'entente proposée était acceptée par la Régie et dans la mesure où la Centrale devait à nouveau alimenter le Distributeur selon les modalités prévues au Contrat, quelles seraient les modalités d'utilisation des installations d'entreposage et vaporisation du GNL.

Réponse :

1 D'une part, compte tenu de l'ampleur des surplus énergétiques, le Distributeur
2 ne s'attend pas à ce que la centrale de TCE produise de l'électricité en base
3 d'ici l'échéance du contrat.

4 D'autre part, dans l'éventualité peu probable où la centrale de TCE produirait
5 de l'électricité en base, le Distributeur mettrait tout en œuvre afin de valoriser
6 les infrastructures d'entreposage et de vaporisations, à l'usage exclusif du
7 Distributeur pendant la durée de l'entente.

4 Droits d'émission de la centrale

Référence

- (i) HQD-1, document 1, page 8
- (ii) D-2013-129, page 8.

Préambule

- (i) *Enfin, le Distributeur devra notamment s'acquitter des droits d'émissions relatifs à la production de la Centrale.*
- (ii) [25] *Les coûts de suspension tiennent compte du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère ainsi que du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (les Règlements sur les droits d'émission).*
[26] *Conformément aux Règlements sur les droits d'émission, TCE devra acquérir des droits d'émission à hauteur de 20 % des émissions prévues de la Centrale en 2014.*
[27] *Le Distributeur inclut ces coûts sous la rubrique « Pertes économiques de TCE » du tableau 4 présenté ci-après.*

4.1 Veuillez confirmer que les droits d'émission dont il est question dans l'entente proposée ne sont pas déjà assumés par le Distributeur en vertu de l'entente de suspension approuvée.

Réponse :

8 **Le Distributeur le confirme.**

5 Investissement de Gaz Métro GNL

Référence

- (i) <http://tvanouvelles.ca/lcn/economie/archives/2015/06/20150623-144029.html>

Préambule

- (iii) Gaz Métro va investir 45 millions \$ et créer une dizaine d'emplois saisonniers à Bécancour pour l'approvisionnement de la centrale thermique de TransCanada Énergie.

Une aire de stockage du gaz naturel pourvue de systèmes de liquéfaction et de gazéification sera construite. Pour faire face aux pointes hivernales, Hydro-Québec aura besoin de la puissance de près de 600 mégawatts de cette installation.

Le gaz nécessaire à son fonctionnement sera puisé dans l'immense réservoir de 20 000 mètres cubes dont elle sera dotée plutôt qu'à partir de la canalisation à flux continu à laquelle elle est actuellement reliée.

Le gaz sous forme liquide sera livré par camion depuis les installations de Gaz Métro dans l'est de Montréal. «Avec l'investissement qui va être généré, on va pouvoir répondre aux besoins de la centrale et d'Hydro-Québec sur une base ponctuelle, à des moments de pointe précis», a expliqué Philippe Batani de Gaz Métro.

- 5.1 Veuillez confirmer l'ordre de grandeur de l'investissement de Gaz Métro GNL pour l'approvisionnement de la centrale thermique de TransCanada Énergie.

Réponse :

- 1 **Cette information est confidentielle.**

6 Usine Stolt LNGaz

Références

- (i) Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel à Bécancour, Rapport d'enquête et d'audience publique, juin 2015, page viii.
- (ii) HQD-1, document 3, page 2.

Préambule

- (i) Une première unité de liquéfaction, d'une capacité de production de 500 000 t de GNL par année, serait mise en service en 2018. Le projet serait réalisé en deux phases. Une première unité de liquéfaction, d'une capacité de production de 500 000 t de GNL par année, serait mise en service en 2018. Une seconde unité, de capacité équivalente, pourrait voir le jour si Stolt réussissait à pénétrer suffisamment les marchés québécois et canadiens. Un réservoir d'entreposage de GNL d'une capacité de 50 000 m³ serait érigé dès la phase 1 du projet.

- (ii)
- (b) construire et opérer une unité de vaporisation sur le site ou à proximité de la Centrale de TCE afin de permettre la vaporisation du GNL dans une conduite de distribution de gaz naturel à un débit permettant à la centrale de TCE de produire de l'électricité à sa pleine capacité lorsque requis par l'Acheteur et ce à compter du 1^{er} décembre 2018 ou à toute autre date ultérieure déterminée en fonction de l'échéancier de développement et de réalisation et approuvée par les Parties (« Date de début des livraisons ») ;

6.1 Selon le préambule, le Distributeur comptera sur la capacité de vaporisation de Gaz Métro GNL à partir de 2018 soit au même moment où les installations de l'Usine Stolt LNGaz seront mises en service. Veuillez indiquer si le Distributeur a eu des discussions ou négociations avec les représentants de l'Usine Stolt LNGaz dans le cadre de la préparation de la proposition à l'utilisation de la centrale de TCE en périodes de pointe et, le cas échéant, indiquer sommairement pourquoi l'Usine Stolt LNGaz n'a pas été retenue dans le projet.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 17-a de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2,**
2 **document 8.**

6.2 Dans le cas où le Distributeur n'aurait pas eu de discussions ou négociations avec les représentants de l'Usine Stolt LNGaz dans le cadre de la préparation de la proposition à l'utilisation de la centrale de TCE en périodes de pointe, veuillez justifier la raison pour laquelle le Distributeur a exclu cette possibilité.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 17-a de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2,**
4 **document 8.**

6.3 Quelle assurance les clients du Distributeur ont-ils que l'entente avec Gaz Métro est la plus économique possible?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 17-c de SÉ-AQLPA à la pièce HQD-2,**
6 **document 8.**

7 **Voir également les réponses aux questions 5.7 de la demande de**
8 **renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 et 6.4 de**
9 **l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2.**

7 Alimentation en gaz naturel par un tiers

Référence

- (i) HQD-1, document 3, page 3.

Préambule

(i)

4. **Autres fournisseurs de GNL.** Le Fournisseur pourra, si disponible et économiquement avantageux pour lui, proposer à l'Acheteur de fournir le GNL requis par TCE à partir d'une usine de liquéfaction autre que l'Usine LSR et l'Acheteur pourra accepter ou non cette proposition. Dans ce cas, l'Entente définitive reflètera le partage des bénéfices générés, le cas échéant.

(ii)

Les Parties conviennent de collaborer à travers une solution réglementaire (tarifaire) optimale pour l'Acheteur pour tenir compte notamment du fait que i) le Tarif de « distribution » de gaz naturel est chargé à deux reprises dans la chaîne d'approvisionnement de la Centrale de TCE et que ii) le volume souscrit de TCE au tarif de distribution D4 demeurera à 75% du niveau contractuel initial.

- 7.1 Dans l'éventualité spécifiée au préambule (i), veuillez indiquer si le Distributeur fera approuver par la Régie les modifications à l'entente avec Gaz Métro GNL.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 4.7 de la FCEI à la pièce HQD-2, document 6.**